

N° 81/CA du Répertoire
N° 2020-54/CA₂ du Greffe
Arrêt du 17 août 2022

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MEBOUNOU Marcelline
et 05 autres

C/

Etat béninois représenté
par l'AJT

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, enregistrée au greffe de la Cour le 20 novembre 2020 sous le numéro 1348/GCS, par laquelle MEBOUNOU Marcelline, TADJOU MOUFTAOU Awahou, GNIMASSOU Anastase, ADJITCHE Kokou Timothée, CODJIA Arcadius Bertrand et SINDEDJI Jean, par l'organe de leur conseil, maître Cyrille Y. DJIKUI, ont saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de condamnation de l'Etat au paiement à leur profit de la somme totale de 366.044.326 francs, représentant les arriérés de salaires, de frais de missions et d'indemnités, en qualité d'inspecteurs d'Etat ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Mardocheé KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Qu'ils ont été tous inspecteurs d'Etat admis à la retraite, respectivement en 2013 s'agissant de CODJIA Bertrand, le 1^{er} janvier, SINDETE Jean, le 1^{er} avril et GNIMASSOU Anastase, le 1^{er} juillet, puis en 2014, en ce qui concerne TADJOU MOUFTAOU Awahou, le 1^{er}

avril, MEBOUNOU Marcelline et ADJITCHE Kokou Timothée, le 1^{er} octobre ;

Que sur proposition de l'inspecteur général d'Etat d'alors, ils ont été rappelés pour servir à l'inspection générale d'Etat en raison de leurs compétences et de leur qualité d'inspecteurs d'Etat, conformément à l'article 2 nouveau de la loi n° 2004-27 du 31 janvier 2005 modifiant et complétant l'article 2 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Que sur la base de cette proposition, le conseil des ministres a, en ses séances des 18, 20 et 26 février 2015, procédé à leur nomination en qualité d'inspecteurs d'Etat, suivant décret n° 2015-148 du 13 avril 2015 portant nomination des inspecteurs d'Etat à l'inspection générale d'Etat ;

Que le 10 mars 2015, ils ont régulièrement pris service ;

Que conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-359 du 23 novembre 1990 portant traitements de base indiciaire des personnalités politiques et administratives en République du Bénin, du décret n° 2007-322 du 10 juillet 2007 portant fixation des indemnités et avantages divers des inspecteurs d'Etat et autres membres de l'inspection générale d'Etat (IGE) et du décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin, le ministre de la fonction publique a initié un contrat qu'il a soumis à leur signature ;

Que ce contrat, dûment signé par chacun d'eux, prévoit au titre de la rémunération individuelle, un salaire de base de 244.318 francs, une indemnité de résidence de 24.431 francs, une indemnité de logement de 12.000 francs, une indemnité de logement non imposable de 150.000 francs, une indemnité de risque de 200.000 francs, une indemnité de téléphone de 95.000 francs, une indemnité d'électricité de 100.000 francs, une indemnité d'eau de 5.000 francs et des allocations de gens de maison de 63.250 francs ;

Que le montant de la rémunération individuelle s'élève à 893.999 francs par mois ;

Qu'outre ce montant, en application des décrets ci-dessus cités, les inspecteurs ont droit à des indemnités de missions de contrôle, de commodités vestimentaires, de frais de mission à l'extérieur et de dotation en carburant ;

Qu'ayant pris fonction le 10 mars 2015, ils ont servi pendant quatre (04) mois à l'inspection générale d'Etat et ont été reversés au bureau de l'auditeur général (BAG) lors de la passation de charge entre l'inspecteur général d'Etat et l'auditeur général ;

Qu'ils ont poursuivi leurs missions en qualité d'auditeurs d'Etat pendant dix (10) mois, jusqu'à la disparition du BAG consécutivement au décret n° 2016-282 du 03 mai 2016 abrogeant le décret n° 2015-394 du 20 juillet 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du bureau de l'auditeur général ;



Qu'en dehors de ce décret d'abrogation, aucun autre décret n'a mis fin à leur fonction ;

Que pendant tout ce temps de service, à l'exception de la prime de commodités vestimentaires de l'année 2015, ils n'ont perçu la moindre rémunération sur les quatorze (14) mois d'arriérés de rémunération que l'Etat reste leur devoir ;

Que cette situation leur a causé d'énormes préjudices estimés pour MEBOUNOU Marcelline et TADJOU MOUFTAOU awahou à 69.095.971 francs, pour GNIMASSOU Anastase à 77.564.471 francs, pour CODJIA Bernard, ADJITCHE Timothée et SINDEDJI Jean à 50.095.971 francs ;

Qu'ils saisissent la Cour aux fins de voir condamner l'Etat béninois au paiement de ces sommes évaluées pour l'ensemble des requérants à 366.044.326 francs ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que les requérants font grief à l'Administration de n'avoir pas établi leurs contrats qui les lie à elle suite à leur nomination en conseil des ministres en qualité d'inspecteurs d'Etat et de ne leur a pas payé les rémunérations auxquelles ils ont droit, alors qu'ils ont régulièrement travaillé en qualité d'inspecteurs d'Etat pendant quatorze (14) mois ;

Qu'ils réclament, non seulement le paiement des avantages qui leur sont dus, mais également des dommages-intérêts ;

Considérant que l'Administration oppose aux requérants une fin de non-recevoir au motif qu'en l'absence de contrat, ils ne peuvent prétendre à une quelconque rémunération ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 948 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « La chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres... » ;

Considérant qu'il ressort du dossier et des débats à l'audience que le recours est dirigé contre le refus de l'Administration d'établir au profit des requérants des contrats de travail et de payer les rémunérations qui leur sont dues ;

Que ce recours ne tend pas à remettre en cause leur décret de nomination ou une décision prise en conseil des ministres ;

Qu'un tel recours n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 948 sus indiqué ;

Que par conséquent, la chambre administrative de la Cour suprême ne peut connaître en premier et dernier ressort de ce recours ;

Qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;



PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours ;

Article 2 ; Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Pascal DOHOUNGBO

et

Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept août deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,


GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,


Etienne M. FIFATIN


Géoffroy M. DEKPE